



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 147 spécial publié le 26 décembre 2016

Sommaire affiché du 26 décembre 2016 au 24 février 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2016/PREF/DRCL/935 du 23 décembre 2016 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Buno-Bonnevaux



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**2016-PREF-DRCLN° 935 du 23 décembre 2016
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Buno-Bonnevaux
des 22 et 29 janvier 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/DRCL 119 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 vallées (CC2V) ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Buno-Bonnevaux de 485 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU l'acceptation de la démission de M. le Maire de Buno-Bonnevaux par Madame la Préfète le 28 novembre 2016 de ses mandats de Maire et conseiller municipal et la démission d'un conseiller municipal acceptée en octobre 2016 ;



VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Buno-Bonnevaux qui est composé de 11 membres ;

VU la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune consécutive à ces démissions et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL N°988 du 07 décembre 2016 et l'erreur matérielle sur le numéro de l'imprimé réglementaire CERFA à utiliser par les candidats ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Buno-Bonnevaux sont convoqués le dimanche 22 janvier 2017 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 29 janvier 2017, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Buno-Bonnevaux au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des 2 vallées s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

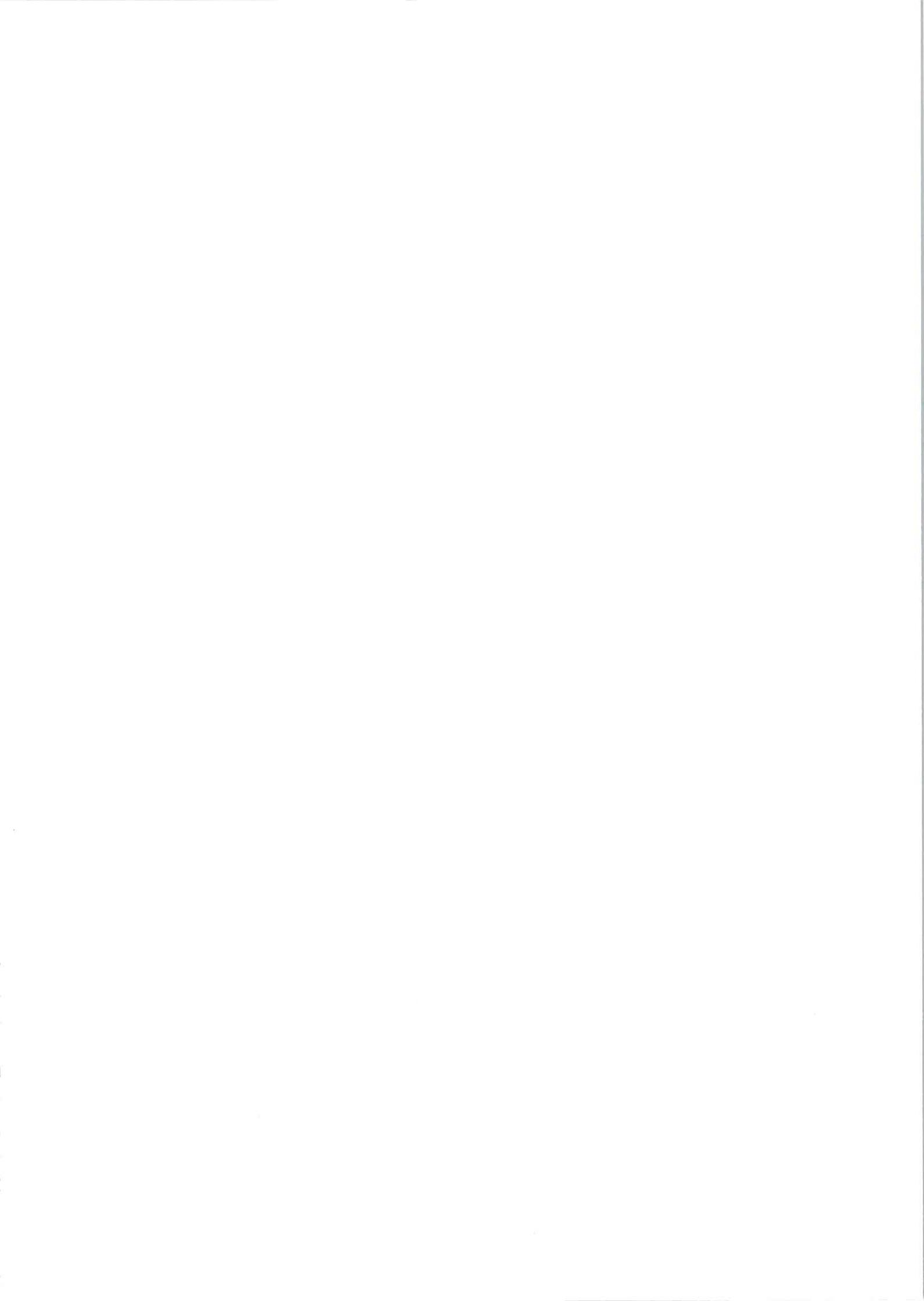
Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture de l'Essonne, Boulevard de France à Évry, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.



Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Préfecture
Boulevard de France
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
Bureau 109
91000 Evry

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du lundi 2 janvier au mercredi 4 janvier 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 5 janvier 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

– pour le second tour : le lundi 23 janvier 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 24 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 janvier 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 21 janvier 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et est close le samedi 28 janvier 2017 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 18 janvier 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 25 janvier 2017 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246,R.26 à R.28 et R .30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 21 janvier 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 28 janvier 2017 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 22 et 29 janvier 2017.

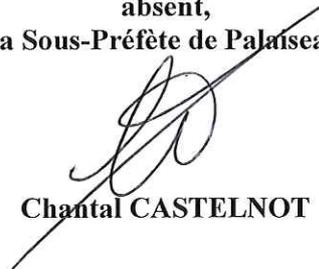
Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 19 janvier 2017.

Article 10 :

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le premier adjoint au maire de la commune de Buno-Bonnevaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Buno-Bonnevaux, sans délais.

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry
absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,**



Chantal CASTELNOT

